

DÉLIBÉRATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

(JOPF 22/12/88, n° 51, p 2353)

Modifié(e) par :

Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 ; JOPF 21/05/92, n° 21, p 982
Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 ; JOPF 09/12/93, n° 48, p 2047
Délibération n° 94-134 AT du 2 décembre 1994 ; JOPF 15/12/94, n°50, p 2333
Délibération n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF 19/12/96, n° 51, p 2208
Délibération n° 97-83 APF du 29 mai 1997 ; JOPF 12/06/97, n°24, p 1118
Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 ; JOPF 29/04/99, n° 17, p 909
Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002 ; JOPF 04/07/02, n° 27, p 1617

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n°77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n°284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons « nato » ;

Vu l'arrêté n°283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n°1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n°283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n°82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du « varo » ;

Vu la délibération n°70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n°77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n°88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n°88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n°1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n°173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

ADOpte :

Article 1^{er} – Les animaux marins et d'eau douce dont la liste suit constituent des espèces dont l'exploitation est réglementée : (remplacées, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 1^{er})

- Turbo marmoratus (burgau) ;
- Tridacna maxima « pahua » (bénitier) ;
- Macrobrachium lar «Oura pape oihaa »,
- Atrina vexillum «Oota » (dite moule géante),
- Kuhlia marginata «nato » (poisson de rivière),
- Panulirus penicillatus, dénommée «Oura miti » (langouste verte),
- Squilla mantis dénommée «varo » (Squille),
- Trochus niloticus (Trocas),
- Scylla serrata dénommée «Upai » (crabe),
- Parribacus holthuisi dénommée «Tianee » (Cigale de mer, de récif).

Art. 2 – La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation de tout ou partie de ces espèces sont soumis aux dispositions de la présente délibération. (remplacé, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 2).

TITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ESPÈCE

Burgaus.

(supprimés, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 3)

Art. 3 – Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quel qu'en soit le procédé :

- la pêche des burgaux,
- le transport, la détention et la commercialisation et des burgaus dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie française ne peut être justifiée.

Bénitier « pahua ».

(remplacé, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art.4)

Art. 4 – Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :(supprimée, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 4)

- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes («Oura pape ») et poissons de rivière («nato »)

Art. 5 – Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'œil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6 – Sont prohibés du 1^{er} novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quel qu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,

- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

***Langouste («Oura miti »), crabes («Upai »),
squilles («varo »), cigales de mer («Tianee »)***

Art. 7 – Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des langoustes dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8 (nouveau) (remplacé, dél 96-148 APF du 05/12/96, Art 1^{er}) – Sont prohibés du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Sont prohibés, du 1^{er} novembre au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille.

Durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Trocas

Art. 9 – Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

(supprimé, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art.5)

(abrogé, dél.n°2002-76 APF du 20 juin 2002 ,Art.6)

TITRE II - DÉROGATIONS

Art. 11 – Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 11-1 (ajouté, dél 92-72 AT du 30/04/92, Art 1^{er}) – Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur.

(abroge les articles 1^{er}, 2 et 3 de la dél 93-133 AT du 25/11/93, dél 99-58 APF du 22/04/99, Art. 1^{er})

Art. 12 (nouveau) (abrogé, dél 92-72 AT du 30/04/92, Art 2) – Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation.(remplacée, dél.n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art.7)

Art. 13 – La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des quotas fixés par arrêté en conseil des ministres chargé de la mer sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

Lors de pêches autorisées, les tailles autorisées sont :

- 8-11 cm pour le troca
- 16-18 cm pour le burgau

comptées dans leur plus grand diamètre

(abroge les articles 1er, 2 et 3 de la dél 93-133 AT du 25/11/93, dél 99-58 APF du 22/04/99, Art. 1er) (remplacées, dél n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 8)

Art. 14 – A titre exceptionnel des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres , du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.(remplacé, dél n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 9)

(abrogé, dél. n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 10)

TITRE III – COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE.

Art. 16 – Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :(supprimées, dél. n° 2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 11),

- Le ministre chargé de la pêche ou son représentant, *président*, (remplacées, dél.n° 2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 11)
- Le maire ou son représentant, *vice-président*,

- 2 conseillers municipaux,
- Le chef du service chargé de la pêche ou son représentant,
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant (remplacées, dél n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 11)
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son représentant,
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres. (remplacées, del n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 11)

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17 (abrogées et remplacées, dél 93-133 AT du 25/11/93, Art 6) – Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5^e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.

(supprimés, dél n°2002-76 APF du 20 juin 2002, Art 12) Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des burgaus, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150 000 FCP (8 250 FF) à 300 000 FCP (16 500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400 000 FCP (22 000 FF).

Art. 18 – Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19 – Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Éventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

(abroge les articles 1^{er}, 2 et 3 de la dél 93-133 AT du 25/11/93, dél 99-58 APF du 22/04/99, Art. 1^{er})

Art. 20 – Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21 – Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie Française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22 –Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

